

**POUR DISCUSSION**

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**I. Contexte**

1. A sa séance spéciale tenue en juin 2005, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail était saisie de l'observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ainsi que de deux documents faisant état des faits nouveaux survenus au cours de l'année écoulée¹. A l'issue de la discussion, la commission a adopté les conclusions suivantes:

Après avoir pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental, la commission a noté avec une profonde préoccupation les observations de la commission d'experts qui a examiné les mesures adoptées par le gouvernement pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. Dans son observation, la commission d'experts a noté que les recommandations de la commission d'enquête n'avaient toujours pas été mises en œuvre. La commission d'experts et la vaste majorité des orateurs au sein de cette commission ont exprimé leur plus ferme condamnation et ont demandé instamment au gouvernement de faire preuve de sa détermination déclarée d'éliminer le travail forcé et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention. L'étendue du travail forcé n'a pas changé de manière significative dans la plupart des régions, y compris dans les zones ethniques, et ses pires formes – y compris le travail forcé pour les militaires et le recrutement forcé des enfants dans l'armée – persistent.

A cet égard, la commission a pris note des faits nouveaux les plus récents dont le Directeur général et le chargé de liaison par intérim lui ont fait rapport. Tout en se félicitant de la libération de la troisième personne condamnée dans le cas de haute trahison, elle a regretté cependant le maintien des charges. La commission n'a pu que déplorer que le gouvernement ne soit pas parvenu à démontrer un véritable engagement pour l'élimination du travail forcé, comme l'ont montré tant son attitude à l'égard de la mission de très haut niveau que sa réponse aux mesures concrètes recommandées par la mission de très haut niveau et par le Conseil d'administration. La commission s'est déclarée gravement préoccupée en particulier de l'intention déclarée du gouvernement d'engager des poursuites à l'encontre des personnes qu'il accuse de soumettre des plaintes fallacieuses pour travail forcé et du recours apparent à des mesures d'intimidation employées à l'encontre des plaignants.

¹ 93^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 2005), Commission de l'application des normes, documents C.App./D.6 et C.App./D.7.

De l'avis de la commission, les développements récents n'ont, en outre, fait que confirmer les conclusions du Conseil d'administration à sa session de mars 2005, selon lesquelles l'attitude «d'expectative» qui prévalait parmi ses membres depuis 2001 avait perdu sa raison d'être et ne pouvait se poursuivre. De l'avis général de la commission, les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, ainsi que d'autres organisations internationales, devraient dès maintenant activer et intensifier l'examen de leurs relations avec le Myanmar, tel qu'ils étaient appelés à le faire en vertu de la résolution de 2000, et adopter de manière urgente les mesures appropriées, y compris en ce qui concerne l'investissement direct étranger sous toutes ses différentes formes et les relations avec les entreprises étatiques ou militaires au Myanmar. Conformément aux conclusions du Conseil d'administration de mars, les présentes conclusions devraient être communiquées à tous ceux à qui la résolution de 2000 était destinée. Les résultats de tels examens devraient dans leur intégralité faire l'objet d'un rapport au Directeur général afin que le Conseil d'administration puisse disposer d'un tableau complet de la situation en novembre. Pour ce qui est du Conseil économique et social (ECOSOC), l'on devrait lui demander de réactiver son examen de la question placée à son ordre du jour en 2001, et les membres de l'ECOSOC devraient être prêts à appuyer une telle démarche.

La commission a noté qu'un certain nombre de graves questions, dont certaines avaient déjà été identifiées par la mission de très haut niveau dans son aide-mémoire, devaient être résolues de manière urgente:

1. Le gouvernement devrait donner des assurances claires qu'aucune action ne sera entreprise à l'encontre des personnes, ou de leurs représentants, soumettant des plaintes pour travail forcé, afin que le chargé de liaison par intérim puisse pleinement continuer à accepter et transmettre lesdites plaintes aux autorités compétentes, et des discussions urgentes devraient avoir lieu afin que les garanties et la protection prévues dans le mécanisme du facilitateur soient rendues disponibles.
2. Un certain nombre de sérieuses allégations de travail forcé toujours en instance, y compris celles concernant l'armée, devraient être résolues de manière crédible.
3. La présence de l'OIT au Myanmar devrait être renforcée afin de consolider sa capacité à remplir toutes ses fonctions et le gouvernement devrait émettre tous les visas nécessaires sans délai.
4. La liberté de mouvement reconnue en vertu de l'accord pertinent au chargé de liaison par intérim, et qui est nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions, devrait être pleinement respectée.

La commission a été d'avis que le test de l'authenticité de l'engagement des autorités était et restait leur volonté de discuter de manière urgente de toutes les questions en instance au plus haut niveau et de s'engager dans un dialogue politique de fond pouvant aborder de manière crédible le problème du travail forcé. Cet engagement devrait par ailleurs se traduire par la modification de la loi ainsi que dans une future constitution. Sous réserve de faits nouveaux à cet égard, l'avis général a été que le Conseil d'administration ne devrait pas se limiter, à sa prochaine session, à examiner les mesures prises en vertu de la résolution de 2000, mais devrait être aussi prêt à envisager d'autres mesures.

2. Les faits nouveaux concernant le suivi de la résolution de 2000 sont énoncés dans le document GB.294/6/1 (qui sera publié une semaine avant la discussion au Conseil d'administration pour pouvoir tenir compte d'un nombre maximal de réponses). Le présent document donne un aperçu des divers autres faits survenus récemment.

II. Faits nouveaux survenus après la Conférence internationale du Travail

3. Le 7 juillet 2005, le Directeur général a adressé une lettre au ministre du Travail du Myanmar (reproduite à l'annexe I). A son retour à Yangon à la fin du mois de juin, le chargé de liaison par intérim a demandé un entretien avec le ministre. Le ministre n'était pas disponible mais le chargé de liaison a pu rencontrer le 4 juillet 2005 le directeur

général du Département du travail, qui a indiqué que la décision de la Conférence internationale du Travail était regrettable et qu'il était difficile d'envisager une poursuite du dialogue lorsque des mesures sont prises contre le Myanmar.

4. Aux mois de juin, de juillet et d'août 2005, une série de rassemblements de masse et de réunions d'organisations officielles ou semi-officielles ont eu lieu presque tous les jours dans tout le Myanmar. Des rassemblements ont notamment été organisés par l'Association solidarité et développement de l'Union (USDA) afin de «se prémunir contre le danger que représentent les “destructionnistes” grâce à la force unie du peuple». Des réunions ont aussi été organisées par la Fédération de la condition féminine du Myanmar et l'Organisation des anciens combattants du Myanmar. A presque toutes ces réunions, les responsables des organisations concernées ont prononcé des discours très critiques à l'égard de l'OIT. Un certain nombre d'orateurs ont aussi invité les autorités du Myanmar à se retirer de l'OIT². Les médias d'Etat ont reproduit dans leur intégralité la majorité de ces discours³.
5. Aux mois d'août et de septembre 2005, le chargé de liaison par intérim a reçu une série de menaces de mort (21 au total), adressées par voie postale à sa résidence privée. Ces menaces, dont on a dit par la suite qu'elles s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne orchestrée d'intimidation, étaient censées provenir d'habitants de diverses villes du Myanmar et recommandaient au chargé de liaison de quitter le territoire, faute de quoi il serait assassiné (l'une de ces lettres est reproduite à l'annexe II)⁴. Le facilitateur informel et ancien chargé de liaison par intérim, M. Léon de Riedmatten, a reçu des menaces analogues à la fin du mois d'août. Vu la gravité de la situation, des mesures immédiates ont été prises à Genève et à Yangon. En consultation étroite avec le fonctionnaire des Nations Unies chargé de la sécurité dans le pays, un certain nombre de mesures ont été mises en œuvre pour assurer la sécurité du chargé de liaison par intérim et de sa famille, et des interventions écrites ont été soumises aux autorités du Myanmar, y compris au Premier ministre (voir annexe III)⁵. Aucune réponse officielle à ces interventions n'a été reçue des autorités du Myanmar⁶.

² Ces orateurs ont aussi invité les autorités à déclarer illégale la Fédération des syndicats de Birmanie aujourd'hui exilée, mesure qui a été prise par les autorités et annoncée par notification n° 3/2005 du ministère de l'Intérieur en date du 28 août 2005.

³ Par exemple, l'édition du 12 juillet du *New Light of Myanmar* a reproduit le discours d'un des responsables de la Fédération de la condition féminine du Myanmar qui a déclaré que, «refusant d'accepter les explications plausibles du Myanmar concernant le travail forcé, l'OIT continue de faire pression sur le pays, causant ainsi la fermeture de 160 fabriques de vêtements. ... L'OIT, qui est une institution au service des travailleurs, est devenue un fauteur de troubles pour le peuple du Myanmar. C'est pourquoi le pays devrait quitter l'OIT»; et sous le titre en première page «Il faut anéantir ceux qui nuisent à nos trois grandes causes nationales», le *New Light of Myanmar* du 11 août a rapporté le discours d'un délégué de l'Organisation des anciens combattants qui déclarait que «les traîtres se servent de l'OIT comme d'une tribune pour faire pression sur le gouvernement militaire. L'OIT a autorisé des terroristes et des fugitifs à participer à ses réunions, ce qui est contraire à son Règlement. L'OIT viole ses propres règles et encourage terroristes et fugitifs, tout en portant atteinte à la souveraineté de la nation. En réalité, elle insulte le peuple du Myanmar tout entier.»

⁴ Il convient de noter que les textes de plusieurs de ces lettres étaient identiques, même si elles étaient censées provenir d'individus résidant dans différentes régions du pays. Plusieurs autres lettres semblent avoir été écrites par les mêmes personnes mais portent des signatures différentes.

⁵ Le BIT a écrit à la mission permanente du Myanmar à Genève, les 12 et 16 août, pour exprimer sa vive inquiétude et pour demander que des mesures appropriées soient prises pour assurer la sécurité du chargé de liaison. Le fonctionnaire chargé de la question a aussi adressé une lettre rédigée en des termes similaires aux autorités du Myanmar en date des 15, 16, 19 et 22 août. Les menaces s'étant

6. Cependant, avant de quitter Yangon pour des consultations à Genève, le chargé de liaison par intérim a eu l'occasion de s'entretenir le 30 août avec le ministre du Travail. Lors de cette réunion, le ministre lui a assuré que les autorités étaient conscientes de la responsabilité qui est la leur d'assurer sa sécurité et a souligné que le Myanmar a une réputation de pays très sûr, de sorte qu'il ne devrait avoir aucune inquiétude quant à sa sécurité personnelle, excepté dans certaines régions éloignées. Malgré ces assurances, des menaces ont continué de lui être adressées en son absence⁷ mais il n'en a plus reçu après son retour à Yangon le 20 septembre 2005. Il a pu rencontrer le ministre une deuxième fois le 23 septembre.
7. Les divers développements décrits ci-dessus ont gravement compromis la faculté du chargé de liaison par intérim de s'acquitter de ses fonctions. Si sa liberté de mouvement n'a jamais été restreinte, le climat d'intimidation créé par les rassemblements de masse et la campagne des médias n'engage certainement pas les gens à s'adresser à lui ouvertement, de même qu'ils font évidemment preuve de bien plus de prudence que par le passé pour lui signaler des cas de travail forcé. Les problèmes de sécurité suscités par les menaces de mort l'ont aussi empêché de se déplacer dans le pays.
8. Malgré tout, le chargé de liaison par intérim a encore reçu des plaintes de victimes ou de leurs représentants concernant des cas de travail forcé ou de recrutement forcé. Il n'est évidemment pas en mesure de vérifier la véracité de ces plaintes. Il lui est malheureusement impossible de soumettre ces cas aux autorités compétentes du Myanmar pour examen comme il le faisait par le passé, le ministre lui ayant indiqué que des poursuites judiciaires seraient engagées à l'encontre de toute personne qui déposerait ce que les autorités considèrent comme une «plainte non fondée»⁸. D'un autre côté, le chargé de liaison par intérim sait que, dans un cas très grave de travail forcé qu'il avait porté à l'attention des autorités en 2004, les villages en question n'ont plus depuis lors été astreints au travail forcé.
9. Le chargé de liaison par intérim suit de près le cas de Su Su Nwe, qui a obtenu gain de cause en janvier 2005 dans les poursuites qu'elle a intentées contre des fonctionnaires locaux ayant imposé le travail forcé⁹. Elle a été inculpée le 13 octobre 2005 d'acte d'intimidation volontaire et condamnée à dix-huit mois de prison lors d'un procès intenté contre elle par d'autres fonctionnaires locaux. Sa famille a contacté le chargé de liaison le

multipliées, le Directeur général a écrit le 24 août au Premier ministre du Myanmar. Cette lettre est reproduite à l'annexe III. Le fonctionnaire a aussi écrit au Premier ministre pour évoquer les vives préoccupations du système des Nations Unies et pour demander l'ouverture d'une enquête. L'OIT et le fonctionnaire désigné en ont référé aux plus hautes sphères du siège de l'ONU.

⁶ Toutefois, les services de sécurité du Myanmar ont indiqué verbalement au personnel de sécurité des Nations Unies à Yangon qu'ils examineraient la question et prendraient les mesures nécessaires. Le chargé de liaison par intérim n'a jamais été contacté par les autorités du Myanmar au sujet d'une enquête, et n'a pas non plus été invité à fournir les lettres originales pour examen.

⁷ A la suite de quoi le Directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail, M. Tapiola, a écrit le 12 septembre une lettre au ministre du Travail.

⁸ Les observations du ministre, et la décision prise par l'OIT de suspendre les interventions auprès des autorités concernant les cas de travail forcé, ont été transmises à la Conférence internationale du Travail en juin dernier (voir 93^e session de la Conférence (Genève, 2005), Commission de l'application des normes, document C.App./D.6, partie B, paragr. 12).

⁹ Ces fonctionnaires avaient fait appel mais la Cour suprême a récemment confirmé leur condamnation en vertu de l'article 374 du Code pénal vu qu'ils avaient enfreint l'arrêté 1/99 qui interdit le travail forcé. Les fonctionnaires en question ont récemment été libérés après avoir purgé leur peine de prison.

18 octobre 2005 pour lui faire part de sa profonde préoccupation, les autorités pénitentiaires l'ayant empêché de lui fournir les médicaments dont elle a besoin pour soigner ses problèmes cardiaques. Le chargé de liaison par intérim suit également le cas de U Aye Myint, l'une des trois personnes condamnées pour haute trahison en raison de contacts avec l'OIT, qui a été libéré au début de cette année. Il a été de nouveau arrêté le 27 août 2005 et inculpé de «propagation de fausses informations»¹⁰. Au vu des informations reçues, cette accusation repose sur une plainte adressée aux autorités du Myanmar – dont une copie a été envoyée au chargé de liaison – concernant un problème de confiscation de terres. Le procès de U Aye Myint est en cours et il est en détention préventive, la mise en liberté provisoire lui ayant été refusée. Ces deux cas ont été portés à l'attention du ministre du Travail (voir ci-après).

III. Visite à Yangon

10. La lettre adressée par le Directeur général au ministre du Travail le 7 juillet 2005 (voir annexe I) et celle qu'il a adressée plus tard au Premier ministre (voir annexe III) étant restées sans réponse, une nouvelle tentative de dialogue a été faite afin d'avoir des éclaircissements sur les intentions des autorités grâce à une discussion franche et informelle avec le ministre du Travail. A cet effet, un représentant du Directeur général et le chargé de liaison par intérim ont discuté directement avec le ministre les 18 et 19 octobre 2005. Ces consultations ont permis au Bureau de souligner la nécessité de réagir de toute urgence et de manière efficace aux menaces proférées et de vérifier si les autorités étaient toujours déterminées à agir, compte tenu d'un certain nombre d'événements qui s'étaient produits et qui permettaient d'en douter. S'il existait encore une véritable volonté de mettre fin au travail forcé, il fallait trouver des moyens crédibles de régler les problèmes en suspens.
11. En fait, les discussions de Yangon ont confirmé que les autorités avaient envisagé de retirer le Myanmar de l'OIT, comme cela avait été demandé lors des nombreuses manifestations de masse de ces derniers mois, et que, ayant consulté tous les départements compétents, y compris la Cour suprême et le procureur général, elles avaient déjà opté pour un retrait. Elles avaient toutefois différé l'annonce de cette décision le temps d'établir s'il existait d'autres possibilités.
12. La délégation de l'OIT a souligné que, dans ces circonstances, les autorités n'avaient pas d'autre solution si elles voulaient être crédibles que de faire le nécessaire en ce qui concerne le chargé de liaison et de prendre un engagement crédible de régler les autres problèmes en suspens, notamment en mettant en place un mécanisme qui donne aux victimes du travail forcé les assurances et les garanties dont elles ont besoin pour demander réparation. Cette question avait déjà fait l'objet d'un examen approfondi de la part des deux parties, qui avaient décidé de mettre en place le mécanisme du facilitateur. A cet égard, la délégation a évoqué deux cas qui sont l'illustration parfaite de la nécessité d'un tel mécanisme¹¹.

¹⁰ Ces accusations ont été portées en vertu de l'article 5(e) de la loi de 1950 sur l'état d'urgence.

¹¹ Il s'agit tout d'abord de l'incarcération de Su Su Nwe pour intimidation et des craintes sérieuses que suscite son état de santé et, deuxièmement, des poursuites engagées contre U Aye Myint (voir paragr. 9 ci-dessus pour plus de précisions sur ces deux cas). Le ministre a déclaré que ce n'est pas parce qu'elle peut avoir eu dans le passé des contacts avec l'OIT qu'une personne est au-dessus de la loi. En ce qui concerne les préoccupations humanitaires que suscite le cas de Su Su Nwe, le ministre a promis que les autorités veilleraient sur sa santé.

13. Toutefois, le ministre a indiqué pour la première fois¹² que le principe même du mécanisme du facilitateur était inacceptable pour les autorités du Myanmar dans la mesure où il constituait une atteinte à la souveraineté du pays. Il a également précisé que le Myanmar n'était pas disposé à réexaminer les mesures recommandées par la Mission de très haut niveau, ni le Plan d'action. Le seul mécanisme qu'il peut accepter pour traiter les plaintes concernant le travail forcé est la présence actuelle de l'OIT dans le pays. La délégation a indiqué que le Bureau pourrait être prêt à engager des discussions de bonne foi sur la mise en place d'un tel mécanisme si les autorités étaient elles aussi disposées à envisager cette possibilité en toute bonne foi. La délégation a toutefois ajouté que, dans l'état actuel des choses, elle avait beaucoup de doutes quant au sérieux d'une telle solution. En effet, premièrement, les fonctions du chargé de liaison par intérim n'incluent pas à l'heure actuelle les garanties qui sont données aux victimes par le mécanisme du facilitateur. Deuxièmement, le ministre n'a fourni aucune précision sur les mesures que les autorités comptaient prendre en ce qui concerne le chargé de liaison par intérim. La situation est d'autant plus grave que les menaces proférées à son encontre, et la récente campagne de manifestations de masse et de critiques à l'égard de l'OIT dans les médias, qui est à l'origine de ces menaces, ne lui permettent pas de remplir ses fonctions normalement. La délégation a ajouté que, si les autorités se disaient prêtes à différer encore la notification du retrait afin de poursuivre les discussions, elles ne seraient crédibles que si elles manifestaient d'abord clairement leur soutien et leur confiance au chargé de liaison et si elles prenaient des mesures à l'égard des auteurs de ces menaces.
14. Après avoir demandé au ministre de lui dire si elle avait bien compris la position des autorités et avoir obtenu de lui une réponse affirmative, la délégation a déclaré que c'était au gouvernement du Myanmar qu'il incombait en fin de compte de décider si le pays devait ou non se retirer de l'OIT, et que la seule chose qu'elle pouvait faire était de lui rappeler qu'une telle mesure serait extrêmement lourde de conséquences pour le pays et pour son image car cela reviendrait à avouer qu'il n'avait pas la capacité ou la volonté de s'acquitter des obligations qu'il avait reconnues comme siennes. Le ministre a répondu que cette mesure était motivée non pas par un refus de la part des autorités de continuer à coopérer pour éradiquer le travail forcé, mais par la façon dont elles avaient été traitées à la Conférence internationale du Travail, et qu'elles étaient prêtes à accepter des critiques de la part de véritables délégués, mais pas de la part de personnes qui ne sont pas des délégués et qui ne représentent pas de vrais travailleurs. La délégation a alors précisé que, si les autorités optaient finalement pour un retrait, elles pourraient toujours mettre à profit le délai de deux ans pendant lequel le pays continuerait d'être Membre de l'Organisation, avec tous les droits et obligations qui sont rattachés à la qualité de Membre, pour régler les problèmes qui restent en suspens, et que si, comme elles l'affirmaient, elles étaient toujours déterminées à éliminer le travail forcé, elles pourraient exprimer leur volonté de continuer à œuvrer avec l'OIT par l'intermédiaire du chargé de liaison par intérim dans l'espoir de résoudre ces problèmes. La délégation a toutefois ajouté qu'elles ne seraient crédibles aux yeux du Conseil d'administration que si elles donnaient de très sérieuses garanties que le chargé de liaison par intérim pourrait de nouveau s'acquitter pleinement de ses fonctions.

Genève, le 25 octobre 2005.

Document soumis pour discussion.

¹² Voir le rapport de la Mission de très haut niveau (document GB.292/7/3), paragr. 13.

Annexe I

Lettre envoyée le 7 juillet 2005 par le Directeur général au ministre du Travail du Myanmar

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, la Commission de l'application des normes a adopté des conclusions sur l'exécution par votre pays de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, conclusions qui ont été approuvées par la Conférence internationale du Travail le 16 juin 2005. Vous trouverez ci-joint le *Compte rendu provisoire* n° 22 des débats qui comprend le texte de ces conclusions.

J'appelle l'attention des mandants de l'OIT et des organisations internationales compétentes sur les conclusions en question.

Si ces conclusions contiennent un message fort qui ne saurait être ignoré, elles doivent aussi être considérées comme l'occasion de relancer la coopération entre l'OIT et le Myanmar. Il existe une façon simple d'y procéder, qui consiste à reprendre un véritable dialogue, ce qui était d'ailleurs l'objet de la visite de la mission de très haut niveau en février dernier, visite qui, malheureusement, n'a pu être menée à bonne fin.

Comme l'indiquent les conclusions de la commission, la volonté manifestée par les autorités de discuter en urgence des questions en suspens au plus haut niveau révélera clairement leur détermination à agir. En ce qui concerne le Bureau, je peux vous assurer que la volonté de reprendre le dialogue véritable évoqué plus haut existe bien et que cette volonté pourrait se concrétiser rapidement, à Yangon comme à Genève.

En ce qui concerne l'une des principales questions en suspens, le Bureau a déjà indiqué que, s'il n'était pas question de nier les problèmes résultant de la manière dont sont traitées les allégations reçues par le chargé de liaison par intérim, ces problèmes pouvaient cependant être résolus par le biais de discussions ouvertes, franches et objectives.

En ce qui concerne la forme que pourraient prendre de telles discussions, le Bureau estime que, pour atteindre leur objectif et être véritablement efficaces, elles doivent être soigneusement organisées, préparées et programmées. Il est donc prêt à examiner en urgence avec les autorités du Myanmar, tant à Yangon qu'à Genève, les modalités et la date des conversations préparatoires qui pourraient être tenues à cette fin.

J'espère sincèrement que, conformément à l'engagement que vous avez pris de coopérer avec l'OIT, vous ferez en sorte que les autorités accordent à cette question l'attention sérieuse et urgente qu'elle mérite, et je me réjouis à l'avance de recevoir bientôt des informations positives à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma considération distinguée.

(Signé) Juan Somavia.

Annexe II

Exemple de lettre de menace reçue par le chargé de liaison par intérim

Monsieur Richard Horsey,

Chargé de liaison de l'OIT par intérim

L'OIT accuse notre pays de recourir au travail forcé. Cette accusation est fausse. Il n'y a pas de travail forcé dans notre pays. La plupart de nos concitoyens contribuent volontairement par leur travail à la construction de pagodes. Par ailleurs, ils assurent collectivement, toujours à titre volontaire, le nettoyage et l'entretien des maisons de leur village, conformément à une sympathique tradition. Bref, le travail forcé est inconnu dans l'Union du Myanmar.

L'OIT est sous la coupe de la CIA américaine. C'est pourquoi les Etats-Unis et les grands pays occidentaux accusent sans preuve notre pays de pratiquer le travail forcé et le soumettent à des pressions.

Se fondant sur les accusations de l'OIT, les Etats-Unis et les grands pays occidentaux ont imposé à notre pays des sanctions économiques qui ont entraîné en 2005 la fermeture de plus de 160 usines de vêtement. Ces fermetures ont eu pour conséquence de mettre plus de 70 000 travailleuses au chômage et de réduire à une misère totale les 600 000 personnes à leur charge. Priver quelqu'un de son emploi et le contraindre au chômage est une violation des droits de l'homme.

Par ailleurs, des terroristes s'abritent à l'OIT et y font courir de fausses accusations. L'OIT devient ainsi leur base d'appui.

C'est pourquoi je vous invite instamment à ne pas vous mêler de nos affaires nationales. Si vous le faites, on vous coupera la tête et nos concitoyens vous écraseront et vous empoisonneront. Soyez prudent, le danger vous guette partout.

Signature illisible

Annexe III

Lettre envoyée le 24 août 2005 par le Directeur général au Premier ministre du Myanmar

Monsieur le Premier ministre,

Vous connaissez les graves préoccupations qu'ont suscitées chez les représentants du système des Nations Unies au Myanmar les menaces de mort dont ont fait l'objet M. Richard Horsey, chargé de liaison de l'OIT et, plus récemment, M. Léon de Riedmatten qui a exercé différentes fonctions pour le compte de l'OIT. Il est de mon devoir, en tant que Directeur général du BIT, de vous demander de veiller personnellement à ce que les mesures voulues soient prises en urgence pour mettre fin à ces menaces, garantir la sécurité des intéressés et leur permettre d'exercer leurs fonctions dans des conditions normales.

Il ressort clairement des lettres, qui ont été communiquées aux autorités, que les menaces qu'elles contiennent reflètent la campagne et les attaques menées contre l'OIT par divers organismes dépendant du gouvernement et couvertes de manière très détaillée dans des journaux comme le *New Light of Myanmar*. Dans ces conditions, je souhaite vous rappeler que tout événement qui pourrait survenir engagerait la responsabilité internationale du gouvernement du Myanmar. Cette responsabilité inclut l'obligation évidente d'assurer les conditions propres à permettre au chargé de liaison à Yangon d'exercer efficacement ses fonctions et de garantir sa sécurité et celle de ses collaborateurs, conformément à l'accord applicable.

Par ailleurs, il me paraît essentiel de clarifier la portée et les conséquences des conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa dernière session, en juin 2005. J'ai écrit au ministre du Travail pour lui proposer d'engager un dialogue ouvert visant à examiner l'ensemble de ces conséquences dans l'esprit qui avait permis un développement de la coopération entre le Myanmar et l'OIT au cours des cinq dernières années. Il est regrettable que cette lettre soit restée sans réponse et que l'OIT ait été la cible de cette campagne bien orchestrée. On voit mal comment tout cela peut servir vos intérêts à l'OIT.

Notre offre de dialogue reste valable, et j'espère que vous ferez en sorte qu'il y soit répondu rapidement. J'espère que, dans l'intérêt de notre coopération future, tous les moyens seront mis en œuvre pour clarifier la situation et dissiper tous malentendus. Mes services ont pris contact avec M. Nyunt Maung Shein, ambassadeur à Genève, pour suggérer diverses pistes à explorer en vue de reprendre ce dialogue dont nous avons tant besoin.

En tout état de cause, je suis tenu d'informer le bureau du Conseil d'administration et, en temps voulu, les organes compétents de l'OIT de l'évolution de la situation au Myanmar.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier ministre, les assurances de ma considération distinguée.

(Signé) Juan Somavia.